



Paris, le

28 FEV. 2012

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines
des groupes hospitaliers, des hôpitaux, du siège et des pôles d'intérêt communMesdames et Messieurs les chefs du personnel
des hôpitaux, du siège et des pôles d'intérêt communDIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

www.aphp.fr

D 2012 - 1350

DEPARTEMENT DE LA GESTION
DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Secrétariat : 01 40 27 45 33
Télécopie : 01 40 27 45 60Objet : dossiers d'imputabilité des accidents de serviceRéf : circulaire n° DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifiant le décret n°88-386 du 19 avril 1986P.J. : note DRH/DGP/n° D 2011-5062 du 26 octobre 2011
guide d'aide à la motivation des décisions (annexe 1)

En application de la circulaire citée en objet et en complément de ma note du 26 octobre 2011, tout dossier pour lequel l'administration n'a pas l'intention de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident, de service ou de trajet, doit impérativement être transmis pour avis à la commission de réforme de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

La note du 26 octobre 2011, en annexe, précise les éléments qui sont à joindre obligatoirement à votre saisine pour l'instruction du dossier, notamment l'avis du médecin de contrôle de secteur qui est indispensable.

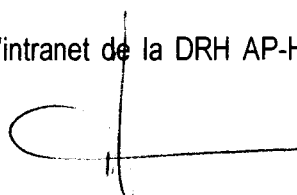
De plus, la réglementation impose de soumettre à l'avis de la commission de réforme **les dossiers de « rechute » d'accident de service et de trajet ainsi que les rechutes de maladies professionnelles** auxquelles vous ne souhaitez pas réserver une suite favorable.

En effet, plusieurs jugements de tribunaux administratifs ont conforté la compétence de la commission de réforme en matière d'imputabilité au service de rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle.

L'avis qui sera rendu par la commission de réforme ne liant pas l'administration, il vous appartient de prendre une décision revêtue de l'avis de la commission de réforme et motivée en fait et en droit, tout en respectant le secret médical.

Je vous invite à utiliser les modèles de décision du glossaire dans HR Access, qui contiennent les visas relatifs aux dispositions juridiques en vigueur. Pour vous aider dans la rédaction des motivations, vous trouverez ci-joint un « guide d'aide à la motivation des décisions ».

Cette note sera mise en ligne sur l'intranet de la DRH AP-HP : travailler à l'AP-HP/documentation.

Affaire suivie par
Agnès LEGARCON
Bureau 326 A
Tél : 01 40 27 45 01
Jérôme SONTAG

Paris, le 26 OCT. 2011

Note à l'attention de

Mesdames, Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, du siège et des pôles d'intérêt commun
Mesdames, Messieurs les chefs du personnel des hôpitaux

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

www.aphp.fr

D 2011 - 5062

**DEPARTEMENT DE LA GESTION
DES PERSONNELS**

Le Chef de Département

drhap.dgp@sap.aphp.fr

Secrétariat : 01 40 27 45 33

Télécopie : 01 40 27 45 60

Objet : modalités de saisine de la commission de réforme

P.J. : liste des pièces à joindre à la saisine

De nombreux dossiers parvenant à la commission de réforme dans le cadre de demandes d'imputabilité (accidents de service/accidents de trajet) ne comportent pas les documents indispensables, notamment, le courrier de saisine émanant des directions des ressources humaines.

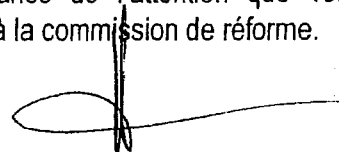
L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dispose que « la demande d'inscription à l'ordre du jour de la commission est adressée au secrétariat de celle-ci par l'employeur de l'agent », ce qui implique, de la part des directions des ressources humaines, un courrier expliquant le doute sur l'imputabilité.

De plus, la commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des documents obligatoires et complémentaires afin que la commission de réforme puisse statuer de façon éclairée et dans les délais les plus brefs.

Tout dossier ne comportant pas l'un de ces documents sera automatiquement renvoyé à la direction des ressources humaines de l'établissement de l'agent concerné.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à la constitution des dossiers soumis à la commission de réforme.



Jérôme SONTAG

P. J. : 1.

Affaire suivie par
Agnès LEGARÇON
Bureau 326 A
01.40.27.45.01

DOSSIERS SOUMIS A LA COMMISSION DE REFORME
IMPUTABILITE ACCIDENTS DE SERVICE / ACCIDENTS DE TRAJET

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

Pièces obligatoires

- Saisine : note spécifique expliquant les raisons, soit du doute, soit de l'intention de prendre une décision négative signée par le DRH ou le chef du personnel.
 - Déclaration sur le registre des AT bénins si réalisée
 - Formulaire A 572 dûment rempli (daté, signé de l'agent et du supérieur hiérarchique, témoins...)
 - Certificat médical initial (CMI)
 - Certificats de prolongation et/ou final si existant
 - Avis ou rapport du médecin de contrôle (pour CMI et prolongation)

 - Si accident de la voie publique : rapport de police ou pompiers + croquis (constat amiable...)
-

Pièces complémentaires

- Déclaration complémentaire de l'agent, si nécessaire, expliquant les circonstances de l'accident
- Déclaration de témoins, obligatoire, si témoins mentionnés sur le formulaire A 572
- Rapport du DRH
- Rapport du cadre
- Si altercation : copie du dépôt de plainte + mention de l'éventuelle sanction disciplinaire

NB : cette liste n'étant pas exhaustive, toute pièce susceptible d'éclairer la commission peut être jointe au dossier.